

Le caractère impersonnel de la règle de conduite

Par **Lea**, le **14/09/2014** à **16:15**

Bonjour je suis nouvelle sur ce forum et je ne sais pas encore très bien m'en servir... Je viens tout juste de débiter ma première année de licence en droit à l'université de Toulouse et je dois dire que j'ai parfois du mal à comprendre ce que veulent dire les profs... Par exemple, ici, j'ai tout un paragraphe sur "Le caractère impersonnel de la règle de conduite" que je ne comprend pas. Pouvez-vous me l'expliquer avec des mots et des phrases simplifiés s'il vous plait ?

Le voici : Le caractère impersonnel est environ équivalent au caractère abstrait de la règle de conduite, s'agissant cette fois-ci des personnes concernées : par défaut la RDC ne vise pas un individu en particulier mais toute personne se trouvant dans la situation visée par la règle > idée qui reste vraie même dans les cas extrêmes ou concrètement une règle ne pourra s'appliquer qu'à une seule personne car par défaut, une seule personne sera susceptible de se trouver dans la situation visée par la règle. Règles ne s'appliquant qu'à une seule personne dans certains cas mais conservent leur caractère personnel puisque les personnes visées ne le sont pas à titre d'individu mais en raison des fonctions qu'ils remplissent. La RDC prend une importance cruciale dans le système juridique français : selon le principe fondamental d'égalité entre individus aucune règle ne peut être réservée à un ou plusieurs individus en particulier.

Par **Glohirm**, le **14/09/2014** à **17:50**

Bonjour et bienvenue sur le forum !

Quand il est dit que la règle de conduite est impersonnelle, c'est qu'elle n'est pas faite spécialement en faveur ou au préjudice d'une personne. Elle vise une catégorie abstraite de personnes (les propriétaires, les enfants, les entreprises, etc.). Cela garantit le principe fondamental d'égalité des personnes et constitue une protection contre l'arbitraire.

Par exemple, une loi pourrait viser les commerçants, mais pas directement l'épicerie de Mr Untel à Trifouilly-les-Oies.

Lorsque le droit s'adresse à une personne en particulier, on parle de décision.

J'espère que c'est assez clair et que ça vous aidera.

Par Yn, le 15/09/2014 à 10:22

Je rejoins ce qui a été dit précédemment, pour le dire autrement, une distinction impulsée par Pierre Mayer est très pratique en droit :

- Les règles sont générales et abstraites : elles s'adressent à des catégories de personnes (tous les citoyens français ou tous les commerçants ou encore tous les notaires) mais elles n'identifient pas une ou des personnes en particulier. Les règles édictent des énoncés abstraits : "conduire à droite en France" (ici tout conducteur est visé)", "les devoirs de respect, fidélité, etc. dans le mariage" (ici, seules les personnes mariées sont concernées).
- Les décisions sont particulières et concrètes : il s'agit des jugements (M. X est condamné à payer 100€ à M. Z), des actes publics (M. X est né le XX/XX/XXXX à tel endroit), etc. Dans ce cas de figure, c'est l'opposé de la règle de droit. Les décisions sont prises en considération d'une personne.